PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La Commune de Saint-André-lez-Lille, représentée par son Maire, M. Cyprien RICHER dûment habilité par délibération du Conseil municipal

Et

La Commune de Marquette-lez-Lille, représentée par son Maire, M. Dominique LEGRAND, dûment habilité par délibération du Conseil municipal

Ci-après dénommées « les Communes».

Et

La société ABCD, représentée par Jérôme BOUGELOT, titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu le ...

Ci-après dénommé « le titulaire »

Ensemble désignées « les parties »

PREAMBULE

Les Communes de Marquette-lez-Lille et Saint-André-lez-Lille ont créé une entente intercommunale afin de conduire un projet de création d'une médiathèque intercommunale au sein du terrain sis 208 rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille et de déterminer les modalités de gestion de cet équipement mutualisé. Dans le cadre de ce projet les Communes ont également constitué un groupement de commandes destiné à assurer la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi qu'une délégation de maîtrise d'ouvrage, au profit de la Commune de Saint-André-Lez-Lille et relative au projet de médiathèque intercommunale.

Par délibération n°2026/5/57 du 28 septembre 2026, reçue par les services préfectoraux le … et par délibération n°2026/5/58 du 28 septembre 2026, reçue par les services préfectoraux le …… , les Conseils municipaux, respectivement des Communes de Marquette-lez-Lille et de Saint-André-lez-Lille ont émis un avis favorable à la résiliation générale de la convention de l'entente entre les Communes de Marquette-lez-Lille et Saint-André-lez-Lille pour la création et la gestion d'une médiathèque intercommunale, ont donné un avis favorable à la résiliation de la délégation de maîtrise d'ouvrage relative au projet de la médiathèque intercommunale, ont ratifié les conditions de la dissolution, arrêtées par la conférence de l'entente réunie le 8 septembre 2026 et ont acté de la date de la résiliation fixée au 1er octobre 2026.

Par voie de conséquence, le contrat dont est titulaire la Société ABCD SAS sise 24 rue Michal à Paris (75013) et conclu au titre d'un marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une médiathèque intercommunale s'en trouve résilié.

Les parties, à savoir la Commune de Saint-André-Lez-Lille, la Commune de Marquette-Lez-Lille et la société ABCD entendent régler amiablement la résiliation de ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
Les parties se sont rapprochées et sont parvenues aux accords et concessions réciproques exposés ci-après, afin de régler par la voie transactionnelle la fin du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage qui les lie.

De ce fait, par délibération n°2026/5/57 du 28 septembre 2026, reçue par les services préfectoraux le … et par délibération n°2026/5/58 du 28 septembre, reçue par les services préfectoraux le …… , les Conseils Municipaux, respectivement des Communes de Marquette-Lez-Lille et de Saint-André-Lez-Lille ont donné un avis favorable au projet de protocole d'accord transactionnel avec la société ABCD, et ont pris acte du montant transactionnel, fixé à 6 690 euros TTC, réparti également entre les deux Communes, soit 3 345 euros TTC pris en charge par la Commune de Marquette-Lez-Lille et 3 345 euros TTC pris en charge par la Commune Saint-André-Lez-Lille.

Il a donc été convenu ce qui suit.

Article I : Résiliation du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage

Les communes constatent que le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu avec la société ABCD ne peut être poursuivi en raison de l'abandon du projet de médiathèque intercommunale et par voie de conséquence de la résiliation générale de la convention de l'entente entre les Communes de Marquette-lez-Lille et Saint-André-lez-Lille pour la création et la gestion d'une médiathèque intercommunale.

De ce fait, ce marché est donc résilié pour motif d'intérêt général à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

En application des délibérations susvisées, les parties conviennent de conclure une transaction visée aux articles 2044 à 2052 du Code Civil, L 2197-5 du Code de la Commande Publique, L 423-1 à D 423-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et destinée à régler définitivement les conséquences financières de cette résiliation dans les conditions décrites ci-après.

Article II : Versement au titulaire

Dans le cadre de l'exécution de son marché, la société ABCD a engagé divers travaux, à savoir la rédaction du projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et a également opéré un suivi de la mission avec différents échanges, analyses et réunions.

Ces travaux représentent 3.5 jours de travail pour la rédaction du projet de convention soit 3 675 euros HT ainsi que 2 jours de travail pour le suivi de la mission soit 1 900 euros HT soit un total de 5 575 euros HT et 6 690 euros TTC.

Par délibération de leurs conseils municipaux respectifs, les Communes ont pu déterminer le montant du versement, au profit de la Société ABCD et par la voie d'un protocole d'accord transactionnel, à **6 690 € TTC**, cette somme éteignant définitivement tous les droits que le titulaire pourrait faire valoir au titre de l'exécution ou de la résiliation du marché, comme accord-cadre et pour ses différents marchés subséquents.

Les parties conviennent que cette somme transactionnelle sera répartie à part égale selon la clé de répartition suivante :

- Commune de Saint-André-lez-Lille : 50% soit 3 345€ TTC ;
- Commune de Marquette-lez-Lille : 50% soit 3 345€ TTC.

Chaque commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires à son budget et à procéder au règlement de sa quote-part dans les conditions prévues au présent protocole.

Le paiement interviendra au plus tard, pour chaque commune, dans les 30 jours suivant la dernière délibération des deux communes portant validation du protocole.

Les parties déclarent qu'elles ne sont redevables d'aucune autre somme : créance ou dette au titre d'une quelconque indemnité, remboursement ou état de frais autre que la somme prévue ci-dessus.

Article III : Modalités de versement des sommes dues

Les communes verseront les sommes dues par mandat administratif sur le compte bancaire correspondant au relevé d'identité bancaire (RIB) de la Société.
Le comptable public est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

Article IV : Renonciation à tout recours

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole la société ABCD renonce à tout recours à l'encontre de la commune de Saint-André-lez-Lille et de la commune de Marquette-lez-Lille au titre du règlement des conséquences de la fin du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont elle était titulaire.

Elle renonce à ce titre irrévocablement à toute autre demande indemnitaire, financière ou contentieuse née ou à naître de l'exécution ou de la résiliation du marché précité.

Article V : Exécution

Le protocole d'accord prend effet dans la seule hypothèse où il a été validé conjointement au terme d'une conférence de l'entente régulièrement convoquée puis validé ou ratifié concomitamment par délibération des deux communes et signé par les Maires des deux communes.
Le présent protocole entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Article VI : Voies et délais de recours

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du présent protocole. À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, situé à Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Fait à [...], le [...]

En trois exemplaires originaux.

Pour la commune de Saint-André-lez-Lille	Pour la commune de Marquette-lez-Lille	Pour la société ABCD
Le Maire Cyprien RICHER	Le Maire Dominique LEGRAND	